

Source et méthode

Fichier statistique du casier judiciaire national des personnes physiques

mise à jour : juin 2024

ORIGINE DES DONNEES	FOURNISSEUR DES DONNEES : ministère de la Justice / DACG / Casier judiciaire national
	NOM de la source en entrée : condamnations des personnes physiques inscrites au Casier judiciaire national
	TYPE de SOURCE : administrative
	CHAMP (cf détail en annexe) - France (métropole et départements d'outre-mer) et collectivités d'outre-mer de façon partielle (voir paragraphe champ géographique) - Toutes les condamnations et compositions pénales des personnes physiques inscrites au Casier judiciaire national à la suite d'une décision judiciaire relative aux infractions qualifiées de crime, délit ou contravention de 5 ^e classe
	UNITE DE COLLECTE : la condamnation au travers des peines, des infractions et de la personne condamnée
DESCRIPTIF Le Casier judiciaire est, pour chaque personne, le relevé des sanctions pénales, des décisions judiciaires ou administratives entraînant une privation de droit, et des décisions affectant l'autorité parentale. Conformément à l'article R66 du Code de procédure pénale, le Casier judiciaire national reçoit les fiches afférentes aux décisions définitives et rendues contradictoirement. En cas de décisions par défaut non signifiées à personne et non suivies d'opposition, la fiche est inscrite au Casier, bien que l'opposition reste recevable (en vertu de l'article 492 du Code de procédure pénale) jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.	
TRAITEMENTS STATISTIQUES	RESPONSABLE DU TRAITEMENT : ministère de la Justice / SG / SSER
	OBJECTIFS et FINALITES Décrire les infractions sanctionnées par les juridictions, les procédures de jugement, la nature et le quantum des peines prononcées, le profil démographique des condamnés et la mesure de la récidive. L'exploitation du Casier judiciaire n'a pas pour objectif de donner une image complète de la réponse judiciaire à la délinquance. Non seulement toutes les infractions à la loi pénale ne sont pas élucidées, mais parmi celles qui le sont, certaines ne sont pas sanctionnées par un jugement (affaires classées sans suite). Pour d'autres, des voies judiciaires alternatives peuvent être utilisées. Par ailleurs, certaines infractions peuvent être réglées par des voies non judiciaires (infractions à la législation fiscale et douanière).
	TRAITEMENTS et REDRESSEMENTS (cf. détail en annexe) Le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la justice, service statistique ministériel, reçoit tous les mois des fichiers de la part des services du Casier judiciaire sur les condamnations des personnes physiques enregistrées lors du mois précédent.

	<p>Elle opère des contrôles de cohérence et réalise des redressements sur les données.</p> <p>Les données d'une année N font l'objet d'une procédure pour estimer et corriger les retards de saisie du casier, et produire des données « provisoires » à partir des données disponibles en juillet N+1 et des données « semi-définitives » à partir des données disponibles en juillet N+2. Cette estimation, qui varie d'une année à l'autre, représente en moyenne environ 15 % des condamnations pour les provisoires et 5 % pour les semi-définitives.</p>
DIFFUSION	<p>FICHIERS STATISTIQUES</p> <p>Descriptif : le fichier statistique du Casier judiciaire comprend 3 tables par millésime : sur les événements de condamnations (ou les compositions pénales), sur les infractions et sur les mesures ; en version provisoire, semi-définitive, puis définitive.</p> <p>Périodicité : la mise à disposition est annuelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les condamnations d'une année N sont disponibles en version « provisoire » après intégration et traitements du mois de juillet N+1, soit avec un recul maximal de 19 mois - les condamnations d'une année N sont disponibles en version « semi-définitive » après intégration et traitements du mois de juillet N+2, soit avec un recul maximal de 31 mois. - les condamnations d'une année N sont disponibles en version « définitive » après intégration et traitements du mois de juillet N+3, soit avec un recul maximal de 43 mois. <p>Historicité : les données sont disponibles depuis 1984</p> <p>PRODUITS DE DIFFUSION : Références statistiques justice – Chiffres clés – Rapport annuel sur les condamnations – études de la collection Infostat justice et de la collection Infos Rapides Justice.</p> <p>CONCEPTS IMPORTANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - condamnation - composition pénale - infraction - peine - mesure - contravention / délit / crime - culpabilité - sursis - récidive <p>LIMITES et PRECAUTIONS D'UTILISATION (cf. détail en annexe)</p> <ul style="list-style-type: none"> - il faut attendre septembre N+3 pour disposer de données définitives sur l'année N ; - le casier peut être amené à saisir des condamnations après la constitution des fichiers définitifs par le SSER ; au final, ce sont environ 3 % des condamnations qui ne sont pas comptabilisées ; - le champ législatif ou géographique couvert par le casier judiciaire peut évoluer dans le temps et impacter les séries.

I – Précisions pour l'exploitation des fichiers

Champ statistique :

On décrit ici le dernier statut de diffusion disponible des données (provisoire, semi-définitif, définitif) pour chaque millésime de fichier.

Tribunaux de police

Jusqu'aux données 2015, les condamnations prononcées par les tribunaux de police étaient présentes.

À partir de 2016, et jusqu'aux données 2019, les condamnations prononcées par les tribunaux de police (TP) ont été exclues des données statistiques, en raison de retards de saisie trop importants.

Les retards de saisie au casier des condamnations en provenance des TP ayant été résorbés, les condamnations prononcées par les TP pour les contraventions de 5^e classe ont été réintroduites dans le fichier statistique produit à partir de l'année 2020. Avec cette réintégration, le nombre total de condamnations dans les données 2020 est porté à 527 940.

C1-C4

Les contraventions de la 1^{re} à la 4^e classe ne sont pas incluses dans les tables statistiques car leur inscription au casier est partielle. Pour ces infractions, seules les condamnations portant une mesure d'interdiction et/ou d'obligation sont inscrites au casier judiciaire national.

Amendes forfaitaires délictuelles

Les amendes forfaitaires délictuelles, créées à partir de fin 2018, ne sont pas présentes dans les fichiers statistiques. Les condamnations issues d'une procédure d'amende forfaitaire délictuelle doivent faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire, mais leur enregistrement au casier n'est pas encore mis en œuvre.

Champ géographique :

Le champ géographique des données recouvre la France entière (métropole et départements d'outre-mer) et les collectivités d'outre-mer de façon partielle.

Polynésie française

L'ensemble des condamnations prononcées par des juridictions de Polynésie française sont présentes à partir du fichier statistique de 2020. Le casier judiciaire national a absorbé le casier de Polynésie française en octobre 2022. Dans les millésimes antérieurs à 2020, seules les condamnations des personnes nées en métropole étaient inscrites au casier judiciaire national.

Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna

Les condamnations prononcées par les juridictions de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna ne sont pas présentes dans leur intégralité dans le fichier statistique. Seules les condamnations des personnes nées en France métropolitaine sont gérées dans le casier judiciaire national.

Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Les condamnations prononcées par le tribunal judiciaire de Saint-Barthélemy sont rattachées au tribunal judiciaire de Basse-Terre en Guadeloupe.

C'est également le cas pour celles prononcées par le tribunal judiciaire de Saint-Martin, sauf pour les années 2017 à 2019 (en année de jugement), pour lesquelles on retrouve 500 condamnations issues de Saint-Martin dans les données statistiques.

Saint-Pierre-et-Miquelon

Les condamnations en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon sont présentes dans les données pour toutes les personnes concernées (nées en métropole ou non). Avant 1997, il n'y a quasiment pas de condamnation. A partir de 1997, il y a quelques dizaines de condamnations par an.

II – Délais d'élaboration des données

L'exploitation statistique procède à l'estimation des données tardives. Les estimations effectuées permettent de diffuser des statistiques provisoires sur les condamnations avec une précision assez bonne : en 2016, elles ont permis d'approcher le nombre des condamnations de l'exercice à moins de 2 %.

Depuis septembre 2021 3 types de données annuelles sont mis à disposition l'année N+3 : les données définitives (année N), semi-définitives (année N+1) et provisoires (année N+2). La notion de données semi-définitives a été ajoutée. Cela est dû à un ralentissement de la remontée des condamnations au casier.

Les données définitives de l'année N sont diffusées en septembre N+3.

Les raisons de ce délai sont multiples.

Délais judiciaires

La loi prévoit que les condamnations ne peuvent être adressées par les tribunaux au Casier judiciaire national qu'au terme de deux événements :

- la signification de la décision au condamné ;
- l'expiration du délai d'appel (exercé par le condamné ou par le parquet).

Le délai de signification est en moyenne de quatre mois pour les procédures non contradictoires, mais il varie suivant le mode de signification (à personne, à domicile, au parquet). Il peut être très long, notamment lorsque le procureur de la République doit faire procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse inconnue de l'intéressé. Il y a prescription de la signification au bout de trois ans.

Délais administratifs

C'est le temps laissé aux juridictions pour transmettre les jugements à l'enregistrement du Casier judiciaire national. Il est en principe de quinze jours (art. R 66 du CPP). Toutefois, l'encombrement de certains tribunaux ou certaines difficultés d'organisation peuvent retarder les délais de transmission.

Délais de traitement

Ils recouvrent le temps nécessaire à la saisie des fiches transmises au casier judiciaire, à l'extraction statistique et à la validation des chiffres. Ils sont de l'ordre de deux mois, auxquels il faut ajouter les délais d'élaboration du rapport annuel.

Au final, ce n'est pas avant l'automne N+1 que l'on peut estimer les condamnations de l'année N enregistrées au casier judiciaire.

III – Limites et précautions d'utilisation détaillées

Au cours du temps, des modifications législatives transforment le champ d'intervention des juridictions pénales.

Ainsi le bilan des condamnations inscrites de 1984 à 2015 indique une diminution de l'ordre de 20 % des condamnations prononcées, mais cette baisse résulte de l'effet conjugué des différentes réformes législatives qui ont conduit à la dépenalisation de certaines infractions, qui a eu pour conséquence de transférer la sanction des juridictions vers d'autres organismes, comme la Banque de France pour les chèques, et la RATP pour les filouteries de transport. Par ailleurs, une nouvelle procédure, la composition pénale, a vu le jour en 2004 qui permet de sanctionner les délits de faible gravité sans l'intervention de la juridiction de jugement. Les peines de composition pénale sont inscrites au Casier mais ne constituent pas une condamnation.

Pour mieux cerner l'évolution des sanctions pénales prononcées par les juridictions sur une période donnée, il est recommandé d'utiliser un référentiel législatif homogène sur la période.

Année 1986

Le législateur a disqualifié certains délits en contraventions de 5^e ou 4^e classe : défaut d'assurance, conduite sans permis, défaut de carte grise.

Année 1992

L'émission de chèques sans provision ne constitue plus une infraction pénale à partir de la loi du 30 décembre 1991, qui confie à l'autorité bancaire le soin d'assurer la police des moyens de paiement par des sanctions de nature administrative. La mise en place de cette loi explique la diminution brutale en 1992 des condamnations relatives aux chèques.

Année 1993

La loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, applicable au 1^{er} mars 1994 (art. 769-2 du Code de procédure pénale) fixe des dispositions nouvelles en matière d'inscription (ou de maintien) au Casier judiciaire des condamnations de mineurs. Elle a pour conséquence une importante baisse mécanique de ces inscriptions, qui affecte de façon anticipée la comparaison de l'année 1993 aux précédentes pour l'ensemble des condamnations (environ -1,5 %). Son effet global est plus sensible en 1994, avec une diminution de 3,5 % par rapport à 1993.

Année 1994

L'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal produit des effets mécaniques directs (par exemple la suppression de la peine d'emprisonnement pour les contraventions), dont l'impact est difficile à apprécier précisément, ne serait-ce que parce que s'y ajoutent des effets indirects, comme celui de l'ouverture de l'éventail des peines. On peut mettre en garde contre une comparaison immédiate de l'année 1994 aux précédentes en ce qui concerne les caractéristiques suivantes des condamnations :

Nature de l'infraction : le nouveau Code pénal a pris en compte de nouvelles infractions comme la "mise en danger d'autrui", le "harcèlement sexuel", "l'agression téléphonique" et les "agressions sonores".

Il a requalifié certaines infractions, comme les "destructions ou détériorations d'un bien d'autrui", désormais distinguées selon la gravité de la détérioration, les "vols avec violence" qualifiés différemment selon qu'ils ont ou non entraîné une incapacité de travail.

Il a aggravé des infractions, comme certains "trafics de stupéfiants" ou "actes de torture et de barbarie", désormais qualifiés de crimes.

Éventail des peines et barème des peines privatives de liberté : d'une manière générale, les nouvelles dispositions du Code insistent sur l'individualisation de la sanction pénale. Ces dispositions donnent au juge des possibilités accrues pour prononcer des peines de substitution à l'emprisonnement, ou même à l'amende, comme les mesures privatives ou restrictives de droits (art. 131-6 et 131-14). L'emprisonnement en matière contraventionnelle est supprimé (art. 131-12).

Le plafond de la peine d'emprisonnement correctionnel est porté à dix ans (cinq ans auparavant, art. 40 ancien Code pénal). Parallèlement, la peine minimum de réclusion criminelle à temps passe de

cinq à dix ans, et la peine plafond à trente ans (vingt ans auparavant). Les peines privatives de liberté d'une durée comprise entre cinq et dix ans, qui étaient majoritairement des peines de réclusion criminelle dans l'ancien Code pénal, sont donc désormais des peines d'emprisonnement (art. 131-1 et 131-4).

Des modifications "automatiques" dans la structure et le quantum des peines en résultent en 1994 :

- diminution des peines de réclusion criminelle et augmentation du quantum moyen de ces peines,
- augmentation de la part des peines de substitution pour les délits,
- disparition des peines d'emprisonnement pour les contraventions.

Année 1995

De nouvelles infractions relatives à la réglementation du métier de transporteur routier ont été créées et sont applicables depuis le 9 mai 1995. Elles visent à sanctionner le dépassement de la durée de conduite journalière et la réduction de la durée de repos journalier.

Années 1988, 1995 et 2002

Les amnisties présidentielles de 1988, 1995 et de 2002 ont entraîné une baisse importante des condamnations prononcées au cours de ces années. Compte tenu des délais de transmission, une partie des condamnations prononcées l'année qui précède sont arrivées au Casier judiciaire après la promulgation de cette loi, et n'ont donc pas été inscrites. Les données des années suivantes sont également touchées pour des faits commis avant la loi et sanctionnés l'année la suivant.

Un chiffrage de l'impact de l'amnistie est difficile à réaliser. Tout au plus peut-on signaler que les conséquences en sont relativement plus fortes :

- a) sur les mineurs : admonestations, remises à adulte ou TIG, sont particulièrement concernés,
- b) sur les structures par nature de peine : les peines de substitution et les amendes sont plus touchées que les autres,
- c) sur les structures par durée de peines privatives de liberté : l'amnistie touche surtout les durées courtes,
- d) pour les natures d'infraction citées par la loi : délits commis à l'occasion de conflits du travail, conflits liés à l'enseignement, conflits de caractère industriel, élections, liberté de presse, contraventions de grande voirie.

Année 1998

Une contravention de 5^e classe a été créée pour sanctionner les grands excès de vitesse (dépassement de plus de 50 km/h de la limitation de vitesse).

Année 2001

Une contravention de 5^e classe a été créée pour sanctionner le grand excès de vitesse (supérieur ou égal à 50 km/h). La récidive est un délit.

Année 2004

Le défaut de permis de conduire, le défaut d'assurance et les blessures involontaires avec ITT ≤ 3 mois ont été correctionnalisés. Les fiches relatives aux condamnations de mineurs ne sont plus retirées du Casier judiciaire qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur prononcé si, pendant ce délai, la personne n'a pas été de nouveau condamnée [loi du 9 mars 2004]. Cette règle entraîne mécaniquement une augmentation du nombre d'inscriptions de condamnations de mineurs au Casier judiciaire, en particulier pour ceux qui sont condamnés peu de temps avant leur majorité ou même après pour des faits commis dans la minorité. Une nouvelle procédure a été créée, la composition pénale qui est une procédure alternative proposée par le procureur de la République à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits. Elle consiste en une ou plusieurs mesures : amende, remise du permis de conduire, travail non rémunéré, stage dans un service sanitaire ou social. Après acceptation par l'auteur des faits, la composition pénale doit être validée par le président de la juridiction (article 41-2 du Code de procédure pénale). Bien qu'inscrite au Casier judiciaire la composition pénale n'est pas une condamnation et ne constitue pas le premier terme de la récidive. Le développement de cette procédure explique en partie la baisse des condamnations observée depuis 2006.

Année 2007

La loi relative aux **peines planchers** prévoit des peines d'emprisonnement minimales en cas de récidive légale ainsi que la nécessité pour le juge souhaitant y déroger de motiver au regard. Automatique, leur introduction a provoqué un allongement de la durée des peines d'emprisonnement prononcées.

Année 2012

Le 1^{er} janvier 2012, le tribunal aux armées de Paris a été supprimé.

Année 2014

Introduction d'une nouvelle peine délictuelle : la **contrainte pénale**. C'est une peine dite de "milieu ouvert", c'est-à-dire qui est exécutée en dehors de la prison.

Elle soumet le condamné à un ensemble d'obligations et d'interdictions et à un accompagnement soutenu pendant une durée qui peut aller jusqu'à 5 ans. En cas de non-respect de ces obligations ou interdictions, le condamné peut être envoyé en prison.

Elle peut être prononcée à l'égard des personnes ayant commis des délits passibles d'une peine de moins de 5 ans.

Les **peines planchers** sont **supprimées**.

Année 2016

Le mode de calcul de l'infraction principale évolue.

Jusqu'alors la détermination de l'infraction principale (Natinfp) s'effectuait selon l'algorithme très simple suivant : en cas d'infractions multiples dans une condamnation, l'infraction principale est la première infraction inscrite dans la fiche du Casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crime, délit, contravention). Dorénavant, en cas d'infractions multiples dans une condamnation, on retient en infraction principale :

- a) l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : crime, délit, contravention ;
- b) l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé, en multipliant par 2 cet encouru dans le cas où le condamné est en situation de récidive (hors infraction portant la récidive), situation appréhendée par la variable mode de participation (modalité récidive);
- c) l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;
- d) la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens) ;
- e) le rang de l'infraction saisi dans la fiche du Casier judiciaire.

Années 2017

Les condamnations prononcées par le tribunal de police ne sont plus disponibles depuis 2017. Par ailleurs, la publication des données définitives de 2016 ne les intègre pas non plus.

Année 2019

Les condamnations prononcées par les tribunaux des collectivités d'outre-mer (COM) ne sont plus prises en compte.

Expérimentation pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2019 de la **cour criminelle départementale** pour juger des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou 20 ans de réclusion (les viols, les coups mortels, les vols à main armée, le proxénétisme aggravé, l'esclavagisme, etc.) lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. Elle est composée de cinq magistrats professionnels.

Après une expérimentation menée depuis novembre 2018 et en application de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice, la procédure de forfaitisation des délits routiers (conduite sans permis, avec un permis n'autorisant pas la conduite du véhicule, défaut d'assurance) a fait l'objet d'une généralisation à compter du 14 janvier 2019.

Année 2020

L'amende forfaitaire délictuelle est désormais possible pour des délits tels que la vente non autorisée d'alcool, l'usage de produits stupéfiants, la vente à la sauvette, le transport routier avec une carte non conforme ou encore l'occupation en réunion des halls d'immeuble.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a refondé le droit de la peine et est entrée en vigueur le 24 mars 2020. Toutes les modifications de la suite de cette rubrique « Année 2020 » en découlent.

Une **nouvelle échelle des peines** encourues en matière correctionnelle est entrée en vigueur. Selon le nouvel article 131-3 du CP, « *les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :*

1° *L'emprisonnement ; cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre ;*

2° *La détention à domicile sous surveillance électronique ;*

3° *Le travail d'intérêt général ;*

4° *L'amende ;*

5° *Le jour-amende ;*

6° *Les peines de stage ;*

7° *Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;*

8° *La sanction-réparation. »*

La **contrainte pénale** et le **sursis avec mise à l'épreuve** sont **supprimés** et remplacés par le **sursis probatoire** (C. pén., art. 132-40) qui reprend les dispositions relatives au sursis avec mise à l'épreuve, avec quelques modifications concernant les obligations pouvant être mises en place. Surtout, un sursis probatoire avec un suivi renforcé est créé à l'article 132-41-1, le suivi se déroulant selon les modalités prévues par le nouvel article 741-2 du Code de procédure pénale.

La peine de **détention à domicile sous surveillance électronique** (DDSE), d'une durée de quinze jours à six mois, est créée. La peine de DDSE, encore appelée « DDSE peine », qui constitue une peine autonome, alternative à l'emprisonnement, se distingue de l'aménagement de peine sous DDSE, lequel n'est qu'une modalité d'aménagement de la peine ferme prononcée. Seule la DDSE peine autonome apparaît au CJN.

Les peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à un mois sont proscrites.

Année 2021 et 2022

Le Code pour la justice des mineurs est entré en vigueur le 30 septembre 2021 : il prévoit une présomption de non-discernement pour les mineurs âgés de moins de 13 ans et met en place une nouvelle procédure de jugement en deux phases : un jugement se prononçant sur la culpabilité du mineur et l'indemnisation de la victime dans un délai maximum de 3 mois après présentation du mineur devant le procureur ou remise de la convocation (un mois maximum si le mineur est détenu provisoirement), suivi d'une période de mise à l'épreuve éducative d'une durée de 6 à 9 mois avant le prononcé du jugement sur la sanction.

La loi du 30 novembre 2021 durcit les sanctions en cas de maltraitance des animaux domestiques et aggrave les peines en cas d'abandon dans certaines circonstances. Un "stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale" peut être prononcé par le juge comme peine alternative ou complémentaire à une peine de prison.

La loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure étend le dispositif de l'amende forfaitaire délictuelle aux vols à l'étalage. Ce texte durcit également les peines et les mesures conservatoires applicables au délit de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter. Plus précisément, les peines prononcées pour refus d'obtempérer simple se cumulent avec celles prononcées pour les autres infractions commises à l'occasion de la conduite du véhicule : dans l'hypothèse d'une conduite sans permis et d'un refus d'obtempérer, le juge peut donc prononcer deux peines d'emprisonnement par exemple.

En réponse à l'affaire Sarah Halimi, la loi du 24 janvier 2022 exclut l'irresponsabilité pénale lorsque l'abolition temporaire du discernement provient de la consommation, volontaire et dans un temps très voisin de l'action, de substances psychoactives dans le dessein de commettre un crime ou un délit. Deux délits d'intoxication volontaire sont créés, punissant la personne qui s'est intoxiquée délibérément avec des produits psychoactifs avant de perdre tout discernement et de commettre un meurtre ou des violences, faits pour lesquels elle a été pénalement reconnue irresponsable.

Un délit spécifique de violences volontaires contre les agents chargés de la sécurité intérieure est créé. Les peines encourues pour ce délit seront dans les cas les plus graves de 10 ans de prison. Les réductions de peine sont exclues.

Depuis la loi du 2 mars 2022, le harcèlement scolaire est désormais reconnu comme un délit pénal pouvant être puni jusqu'à 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime harcelée.